

Arrêté du président refusant le transfert de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres

Le président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant qu'aucun pouvoir de police spéciale n'a été transféré au président de la communauté de communes depuis la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant que le l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau intercommunal nécessite des moyens non mis en œuvre sous la mandature précédente,

Considérant qu'il est défini que l'exercice de ces pouvoirs doit, au jour d'aujourd'hui, être exercé par l'autorité municipale dans un souci de proximité, quand bien même la communauté de communes est compétente dans plusieurs domaines relatifs aux pouvoirs de police spéciale dont notamment l'assainissement et la collecte et traitement des déchets ménagers, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le maire de chaque commune peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois de l'élection du président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, soit avant le 17.01.2021 (élection du président le 17.07.2020),

Considérant que si un ou plusieurs maires du territoire intercommunal s'oppose au transfert, le président de la communauté de communes peut alors renoncer au transfert, dans le délai d'1 mois suivant la fin de la période d'opposition de 6 mois, ce renoncement s'appliquant sur l'ensemble du territoire,

Vu les décisions de maires des communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale au président d'intercommunalité (cf. arrêtés des maires des communes membres, et notamment de Goersdorf-Mitschdorf en date du 20.11.2020, de Durrenbach en date du 21.11.2020, Wingen en date du 23.11.2020),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – que les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de Sauer-Pechelbronn ne me seront pas transférés,

ARTICLE 2 – qu'une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ainsi qu'au président du SMICTOM Nord Alsace et au président SDEA Alsace-Moselle à Schiltigheim.

Fait à Durrenbach, le 19.01.2021
Le Président,
Roger ISEL



Arrêté du président refusant le transfert de l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres

Le président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-2 et L. 5211-9-2,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant qu'aucun pouvoir de police spéciale n'a été transféré au président de la communauté de communes depuis la mise en œuvre de ce dispositif,

Considérant que le l'exercice des pouvoirs de police administrative spéciale au niveau intercommunal nécessite des moyens non mis en œuvre sous la mandature précédente,

Considérant qu'il est défini que l'exercice de ces pouvoirs doit, au jour d'aujourd'hui, être exercé par l'autorité municipale dans un souci de proximité, quand bien même la communauté de communes est compétente dans plusieurs domaines relatifs aux pouvoirs de police spéciale dont notamment l'assainissement et la collecte et traitement des déchets ménagers, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le maire de chaque commune peut s'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les 6 mois de l'élection du président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, soit avant le 17.01.2021 (élection du président le 17.07.2020),

Considérant que si un ou plusieurs maires du territoire intercommunal s'oppose au transfert, le président de la communauté de communes peut alors renoncer au transfert, dans le délai d'1 mois suivant la fin de la période d'opposition de 6 mois, ce renoncement s'appliquant sur l'ensemble du territoire,

Vu les décisions de maires des communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn refusant le transfert de leur pouvoir de police spéciale au président d'intercommunalité (cf. arrêtés des maires des communes membres, et notamment de Goersdorf-Mitschdorf en date du 20.11.2020, de Durrenbach en date du 21.11.2020, Wingen en date du 23.11.2020),

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – que les pouvoirs de police administrative spéciale des maires des communes membres de la communauté de Sauer-Pechelbronn ne me seront pas transférés,

ARTICLE 2 – qu'une copie du présent arrêté sera notifiée à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ainsi qu'au président du SMICTOM Nord Alsace et au président SDEA Alsace-Moselle à Schiltigheim.

Fait à Durrenbach, le 19.01.2021

Le Président,
Roger ISEL

